

Protection des victimes de violences conjugales

Depuis les années 1970, la France développe une législation visant à renforcer la protection des victimes de violences conjugales. Dans ce domaine, la part des violences faites aux femmes reste prépondérante, puisqu'en 2018, selon l'observatoire national des violences faites aux femmes, **81% des victimes de violences conjugales ayant entraîné la mort étaient des femmes**. Par ailleurs, selon les données de cet organisme, on estime que chaque année 213 000 femmes sont victimes de violences physiques de la part de leur conjoint ou de leur ex-conjoint. Le logement occupe une place importante au sein du **dispositif de protection des victimes de violences conjugales** et la **loi du 30 juillet 2020 comprend donc des dispositions visant à renforcer la protection du logement pour celles-ci**. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2020.

Préavis réduit :

Lorsque le locataire quitte le logement (loué nu à titre de résidence principale), il est tenu au respect d'un préavis de trois mois. La loi du 30 juillet 2020 introduit **un nouveau motif de préavis réduit à un mois, pour le locataire victime de violences au sein du couple ou sur l'enfant qui réside habituellement avec lui (loi : art. 11 / loi du 6.7.89 : art. 15)**. Est visé le locataire bénéficiaire d'une ordonnance de protection; ou dont le conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin fait l'objet de poursuites, d'une procédure alternative aux poursuites ou d'une condamnation, même non définitive. **Afin de bénéficier de ce nouveau motif de préavis réduit, il faudra bien produire au bailleur le justificatif dédié** (ordonnance de protection par exemple).

Cette nouvelle mesure vient compléter les dispositions de l'article 8-2 de la loi du 6 juillet 1989 qui permettent, pour les locataires victimes de violences conjugales, **de se désolidariser de l'auteur de ces violences dans l'hypothèse où c'est la victime qui quitte le logement**. Pour rappel, en location meublée, le délai de préavis du locataire est toujours d'un mois (loi du 6.7.89 : art. 25-8).

Jouissance du logement : (loi : art. 1 et 3 / Code Civil : art. 515-11 et 515-11-1)

Lorsqu'il délivre une ordonnance de protection, le Juge aux affaires familiales (JAF) est notamment compétent pour statuer sur la résidence séparée des époux et se prononcer sur le logement commun des partenaires liés par un PACS ou des concubins. **Désormais, la jouissance du logement est de principe attribuée au conjoint, partenaire, concubin qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence**. Le juge pourra statuer autrement par ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, il peut aussi interdire à l'auteur des violences de se rendre dans certains lieux spécialement désignés (Code Civil : art. 515-11) et prononcer une interdiction de se rapprocher de la victime des violences à moins d'une certaine distance.

Si vous êtes victimes de violences conjugales, des structures sont présentes au niveau local pour vous accompagner. Il s'agit notamment :

- du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles, situé 53 avenue Alsace Lorraine à Brive et joignable au 05 55 17 26 05 et qui intervient dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales

- de SOLIDARELLES, joignable par le 115 ou au 05 55 88 03 51 et qui intervient en matière d'hébergement d'urgence pour les femmes.

- de SOS Violences conjugales, situé 11 rue Normandie Niemen à Brive (relié au n° national 3919), joignable au 05 55 88 20 02 qui propose un accompagnement global et un accueil de jour

L'équipe de l'ADIL 19 reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

INFORMATION
LOGEMENT
N° 217


adil
de la Corrèze

Association
Départementale
d'Information
sur le Logement

Hôtel du Département
9 Rue René et Emile
Fage.
Bâtiment F 4^{ème} étage
19 000 TULLE

Tél : 05.55.26.56.82
Fax : 05.55.93.78.89

adil.19@orange.fr

Nos Permanences :

Attention horaires
modifiés en raison du
COVID.

Argentat, Beaulieu,
Beynat, Bort-les-
Orgues, Brive,
Egletons,
Eygurande,
Lubersac, Marcillac
La Croisille,
Mercoeur, Meyssac,
Neuvic, Objat,
Sornac, Ussel,
Uzerche.

Pour tous
renseignements sur
les horaires
téléphoner au
05-55-26-56-82